

GESTION DES DECHETS OU REBUTS ISSUS DE L'ACTIVITE DES ENTREPRISES

CONTEXTE LEGAL

La législation française repose sur deux lois principales :

La Loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux :

- ✓ institue le principe « Pollueur = Payeur »
- ✓ donne la priorité à la récupération des matériaux et à réutilisation énergétique
- ✓ fixe le cadre d'intervention des pouvoirs publics

Code de l'Environnement LIVRE V - TITRE IV - CHAP 1^{er}
« Elimination des déchets et récupération des matériaux »



Dispositions générales :

- ☞ **Définition du terme « Déchet »** (Loi de 1975)
- ☞ **Définition du terme « Déchet ultime »** (Loi de 1992)
- ☞ **Principes** (Loi de 1994) :
 - ✓ Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
 - ✓ Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie
 - ✓ Informer le public sur les effets de la production et de l'élimination des déchets



Principe de responsabilité :

- ☞ **Article 541-2** du code de l'environnement : **Tout** producteur/ **détenteur** est responsable devant la loi de ses déchets depuis leur production jusqu'à leur élimination définitive
- ☞ En cas d'abandon, de dépôt ou traitement de déchets contraires à la réglementation, les pouvoirs publics peuvent en assurer d'office l'élimination aux frais du responsable.
- ☞ En cas de non respect de la réglementation, le code prévoit des sanctions civiles et pénales.



Les obligations de l'entreprise :

Eliminer et/ ou valoriser ses déchets de manière réglementaire (Loi de 1976 sur les installations classées)

Justifier de la destination finale de ses déchets : Notion de traçabilité (BSDI, BSDA, Factures...)

➤ **Interdictions :**

D'abandonner ses déchets

De les brûler seule exception : Obligation de brûler le bois contaminé par des termites

De les rejeter dans les égouts, rivière, ruisseaux, lac ou tout autre courant d'eau

LE MAITRE D'OUVRAGE

« Maître de la politique environnementale »

Recommandation N° T2-2000 aux Maîtres d'Ouvrage publics relative à la gestion des déchets de chantiers du Bâtiment, adoptée le 22 juin 2000 par la Section Technique de la Commission centrale des marchés :

Cette recommandation a pour objet de fournir aux Maîtres d'ouvrage les moyens susceptibles de favoriser l'adaptation des pratiques du bâtiment à la réglementation sur les déchets et de mettre l'accent sur la valorisation.

Précision : la rédaction de l'article 1 loi de 1975 (sur la responsabilité en matière d'élimination des déchets) « *Toute personne qui produit ou détient des déchets* » est suffisamment large pour que chacun des intervenants soit concerné par le non respect des dispositions légales.

Il ressort de la jurisprudence française et européenne que le **Maître d'ouvrage peut être tenu pour responsable** (cas de démolition d'un silo à grains : Cour de Cassation du 9 juin 1993).

Cette recommandation traite des principes communs à tous les types de travaux du bâtiment et plus précisément des cas de démolition, de la construction neuve, de la réhabilitation.

Ainsi, elle explique que pour palier le risque de non respect de la réglementation par les entreprises :

Il appartient au Maître d'Ouvrage de prendre en compte les nouvelles conditions de gestion et d'élimination des déchets, et à rechercher dès le départ, les solutions respectueuses de la réglementation et les plus économiques en exigeant que la proposition de l'entreprise fasse apparaître de manière bien individualisée le mode opératoire envisagé pour la gestion et l'élimination des déchets de chantier, ainsi que le coût correspondant.

NB :

✓ Dans le cas où plusieurs corps d'état interviennent pour un même chantier, il convient d'encourager la mise en place d'une organisation commune de gestion et élimination des déchets, mais le coût ne doit pas être intégré dans le compte prorata.

✓ Un lot spécifique pour la gestion et l'élimination des déchets est déconseillé, car n'incite pas les entreprises à chercher les solutions les plus adaptées et risque d'entraîner une duplication des coûts.

Les moyens :

Définir la politique environnementale du chantier dès sa conception et l'inclure dans les appels d'offres :

✓ Prédiagnostic

Avantage pour le Maître d'Ouvrage :

Cela permet au Maître d'Ouvrage :

- ☞ Etre en mesure de demander aux entreprises **précisément** ce qu'il attend lors de l'exécution du chantier
- ☞ D'obtenir une meilleure qualité des réponses lors des consultations
- ☞ De maîtriser la gestion des déchets sur chaque chantier et surtout les coûts
- ☞ D'anticiper des problématiques particulières liées à certains chantiers (manque de place, identifier des catégories de déchets non détectés faute d'études préalables)
- ☞ « D'être reconnu comme un « acteur impliqué dans la promotion et la mise en oeuvre de la législation environnementale » »

LA STRATEGIE DU MAITRE D'OUVRAGE

HYPOTHESE 1

Le maître d'Ouvrage souhaite respecter la réglementation environnementale



Ne définit pas de politique environnementale
(pas de consigne donnée aux entreprises)



Se repose sur les entreprises pour le respect de la réglementation environnementale



Indications partielle ou pas d'indication environnementales dans le dossier de consultation



L'entreprise répond, au dossier de consultation, plus ou moins bien ou pas du tout sur l'aspect environnemental



Réglementation environnementale est plus ou moins bien respectée ou pas du tout par les entreprises



Le Maître d'ouvrage a partiellement ou pas du tout atteint son objectif de respect de la réglementation environnementale



Mauvaise image de tous les acteurs à l'acte de construire

HYPOTHESE 2

Le maître d'Ouvrage souhaite respecter la réglementation environnementale



Mets en place une véritable politique environnementale



En amont du dossier de consultation, le Maître d'Ouvrage effectue une réflexion sur ce qu'il attend en matière environnementale et effectue des audits en s'appuyant sur la Recommandation T2 – 2000 (par exemple)



Inscrit ses attentes dans les dossiers de consultation en utilisant un SOGED



Demande en retour aux entreprises un PPGED



Respect des attentes du Maître d'Ouvrage par les entreprises



Atteintes des objectifs environnementaux par le Maître d'Ouvrage



Image positive de l'ensemble des acteurs à l'acte de construire

L'ENTREPRISE

Le développement durable un « ENJEU ECONOMIQUE »

Que l'on envisage l'environnement durable dans sa globalité ou la notion des déchets issus de l'activité de l'entreprise :

LA STRATEGIE ADOPTEE PAR L'ENTREPRISE EST DETERMINANTE

HYPOTHESE 1

**L'entreprise vit cela comme
« contrainte »**



Elle applique la réglementation plus ou moins bien, voire pas du tout



Elle ne sera plus en mesure de répondre aux demandes des clients (privés ou publics, car ils sont informés)



Inadéquation de l'offre et de la demande



Risque de perte de marchés



Mise en difficulté de l'entreprise

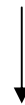
HYPOTHESE 2

L'entreprise « actrice de sa stratégie »

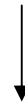
Gestion de l'entreprise en « bon père de famille »



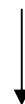
L'entreprise s'adapte



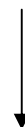
Démontre sa capacité à rebondir et d'adaptation
Démontre ses compétences et son savoir faire



Sera en phase avec l'offre et la demande



Maintiendra et développera des parts de marchés



Développement de l'entreprise

Les avantages de l'entreprise « actrice de sa stratégie »

Impact en terme Economique

- ✓ Maîtrise des coûts (surtout en matière de gestion des déchets) et génère des économies
- ✓ Maîtrise des risques professionnels, notamment d'accidents du travail et des risques externes (clients)
- ✓ Gain de productivité (les entreprises perdent moins de temps au nettoyage des chantiers et monopolisent moins de personnel à cet effet)
- ✓ Argument commercial

Impact en terme SANTE - SECURITE

- ✓ Amélioration du cadre de travail des salariés puisque plus de sécurité avec des chantiers propres
- ✓ Travail en harmonie avec les autres corps de métiers

Impact en terme d'Image

- ✓ Valorisation de l'image de l'entreprise
- ✓ Valorisation de l'image des métiers du Bâtiment
- ✓ Incitation des jeunes à venir vers nos métiers « démystification des chantiers malpropres et dangereux »
- ✓ L'implication environnementale de l'entreprise est **une démarche citoyenne**

COMMENT

- ☞ **La gestion des déchets est fonction de l'entreprise** (corps d'état, nombre de salariés, types de marchés, surface des locaux de l'entreprise...)
- ☞ Elle est possible quelque soit la taille, l'activité de l'entreprise y compris lorsqu'il s'agit de la maintenance.
- ☞ Elle doit se faire sur les chantiers et au sein de l'entreprise dans tous ses services, sur les chantiers, chez les clients.
- ☞ Il est primordial qu'il y ait une volonté forte de la part du chef d'entreprise : car la démarche environnementale, dont la gestion des déchets relève de la stratégie de l'entreprise, c'est **UN ACTE DE GESTION de l'entreprise :**



Procéder à un Etat des lieux :

- ☞ Sur les chantiers, et à l'entreprise
- ☞ Identifier le Type de déchets produits (= matériaux, emballages, carton, câbles, gaines pvc, palettes convecteurs, lampes ...)
- ☞ Les flux
- ☞ Les volumes



S'interroger sur les points suivants :

- ☞ Dans quelle catégorie entrent nos rebuts
- ☞ Connaissons nous les filières de traitement, de valorisation
- ☞ Quels sont les prestataires capables de traiter et/ ou valoriser mes déchets
- ☞ Quels sont les bordereaux obligatoires que nous devons obtenir de nos prestataires

Mise en place dans l'entreprise



Explication de la démarche

Formation du personnel (tous) y compris les administratifs



Mise en œuvre et astuces

- ☞ Soumettre le cahier des charges aux différents prestataires locaux : choisir celui qui correspond à la stratégie à mettre en place
- ☞ **Préférer le NON MELANGE** des matériaux et produits : Attention , le tri est une perte de temps et donc de productivité
- ☞ Identifier ce qui se vend : fer, carton, palettes...
- ☞ Tendre vers une gestion en flux tendu des déchets au poste de travail
- ☞ Ne pas accumuler des grosses quantités de déchets sur les chantiers ou au dépôt de l'entreprise, car augmentation des risques professionnels
- ☞ Optimisation logistique : étude des contenants, du transport des déchets
- ☞ Favoriser la valorisation des produits et matériaux : un rebut peut être la matière première d'un confrère
- ☞ Cela peut être un critère pour l'achat des matériaux auprès des fournisseurs (éco-emballages et composition), ici l'entreprise a un rôle fort de pression auprès de ses fournisseurs et fabricants
- ☞ Possibilité de transformer nos déchets en matière seconde, qui après traitement est réinjectée dans le cycle de production (et peut être revendue à un fournisseur par exemple)
- ☞ Limiter, dans un premier temps, l'accès aux bennes (ex : au retour des chantiers, avec une personne qui veille au respect du non mélange)
- ☞ Valoriser la démarche environnementale de l'entreprise auprès des Maître d'ouvrage : cela démontre le savoir faire de l'entreprise

- ☞ L'entreprise devient « moteur » auprès des autres entreprises
- ☞ Utiliser les bourses aux déchets

Les moyens à disposition des entreprises

- ☞ Plans et chartes départementales
- ☞ Les Organisations Professionnelles
- ☞ Les prestataires privés
- ☞ Les filières spécifiques
- ☞ SOGED et PPGED (pourquoi pas insérer l'exemple établi par le comité...)